



*Statuts de la*

*Communauté de Communes*  
*Ouche et Montagne*

*Statuts approuvés par délibération du conseil communautaire lors de sa séance du 29 septembre 2015.*

*Validation par arrêté préfectoral du 30 décembre 2015, portant modification des statuts et changement de dénomination de la communauté de communes.*

## **ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION**

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes dénommée :

### Communauté de communes Ouche et Montagne

Par arrêté du préfet en date du 18 décembre 2012, le périmètre de la communauté de communes est constitué du territoire des communes suivantes :

Agey, Ancy, Aubigny-les-Sombernon, Arcey, Barbirey-sur-Ouche, Baulme-la-Roche, Blaisy-Haut, Blaisy-Bas, Bussy-la-Pesle, Drée, Echannay, Fleurey-sur-Ouche, Gergueil, Gisse-sur-Ouche, Grenant-lès-Sombernon, Grosbois-en-Montagne, Lantenay, Mâlain, Mesmont, Montoillot, Pasques, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Saint-Anthot, Sainte-Marie-sur-Ouche, Saint-Jean-de-Bœuf, Saint-Victor-sur-Ouche, Savigny-sous-Mâlain, Sombernon, Velars-sur-Ouche, Verrey-sous-Drée, Vielmoulin.

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Par arrêté daté du 27 mai 2013, il est créé une communauté de communes sur ce périmètre ci-dessus arrêté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

En application des dispositions de l'article L.5214-4 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Ouche et Montagne est instituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé à Sainte-Marie-sur-Ouche (Pont-de-Pany).

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté se réunit en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une de ses communes membres.

## **ARTICLE 4 : OBJET**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Ouche et Montagne a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement, d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement, en reconnaissant prioritaire la préservation du caractère rural de la communauté et des communes qui la composent.

Pour préserver cette caractéristique, la communauté de communes Ouche et Montagne s'appuie sur les atouts du territoire et la valorisation des potentialités locales.

## **ARTICLE 5 : LES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

En application des dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la communauté de communes Ouche et Montagne a pour compétences obligatoires :

### ***5-1 - Aménagement de l'espace***

Dans le cadre de sa politique d'aménagement de l'espace et conformément à l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Ouche et Montagne est compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ayant pour objectif :

- l'aménagement rural dont toute éventuelle zone de protection du patrimoine architectural et paysager et toute éventuelle charte paysagère d'intérêt communautaire.
- les zones d'aménagement concerté déclarées d'intérêt communautaire

Elle exerce en outre de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relatives au schéma de cohérence territoriale et au schéma de secteur, au plan local d'urbanisme et tous documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, sous réserve de la décision prise par le conseil communautaire dans les 3 mois précédents le 26 mars 2017. Elle assure la prescription, l'élaboration, la gestion et le suivi d'un SCOT et sera de droit représentée au sein du syndicat gérant le SCOT.

### ***5-2 - Développement économique :***

Dans le cadre de sa politique de développement économique la communauté de communes Ouche et Montagne prend en charge les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire située sur son territoire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

### ***5-3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage :***

Dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la communauté de communes Ouche et Montagne est compétente pour concevoir, construire et gérer des aires d'accueil de grand passage des gens du voyage, conformément aux orientations contenues dans le schéma départemental, ainsi qu'aménager, entretenir et gérer une ou plusieurs aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire.

### ***5-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés***

Dans le cadre de sa politique des déchets ménagers et assimilés, la communauté de communes assure :

5.4.1 - La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (déchets ménagers résiduels des ménages et assimilés), le tri sélectif et sa valorisation ainsi que l'entretien, la gestion et la mise aux normes des déchetteries du territoire ;

5.4.2 - La mise en œuvre puis la mise à jour d'un programme de prévention des déchets ménagers produits, dans le cadre du plan départemental de prévention ainsi que dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur.

5.4.3 - Les prestations de services relatives à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, pour les collectivités non membres de la communauté, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

5.4.4 - La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des installations de stockage de déchets inertes, accessibles à tous les usagers de la communauté de communes et tout autre site créé par délibération du conseil communautaire.

### ***5-5 Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.***

La communauté de communes Ouche et Montagne prend en charge, dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement les missions définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de cet article.

Elle participe aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la vallée de l'Ouche et de la vallée de la Brenne;

Elle effectue les études et réalise les travaux d'aménagement et d'entretien des berges et ouvrages des rivières sur le territoire des communes membres de la communauté de communes pour un motif d'intérêt général ou de défaillance du propriétaire riverain.

## **ARTICLE 6 : LES COMPETENCES OPTIONNELLES**

En application des dispositions de l'article L.5214-16 II du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour compétences optionnelles :

### ***6.1 – Politique du logement et du cadre de vie***

Dans le cadre de sa politique du logement, la communauté de communes Ouche et Montagne :

6.1.1 – Peut réaliser les études et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et assurer les études et réalisations, en réhabilitation ou construction, de logements y compris chez les particuliers dans les conditions prévues pour une telle OPAH ;

Elle peut gérer pour le compte des communes membres et par délégation, les aides à la pierre afférentes à la politique de l'habitat.

6.1.2 - Assure des études et peut coordonner l'offre et la demande en matière de logement locatif social via :

- la coordination des procédures d'aide et d'accès au logement public aidé ;
- les études pour la réhabilitation des logements sociaux dégradés et pour la coordination des besoins des communes en matière d'habitat locatif ;

## **6.2 - Voirie communautaire :**

La communauté de communes prend en charge les projets, études, travaux de création, d'aménagement et d'entretien de voirie déclarée d'intérêt communautaire ainsi que la construction des voies d'accès aux espaces communautaires.

## **6.3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

Dans le cadre de sa politique sportive, la communauté de communes Ouche et Montagne prend en charge :

6.3.1 - La création, l'extension, l'aménagement, la réhabilitation et l'entretien d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

6.3.2 - La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de salles de sports pluridisciplinaires et de ses équipements et espaces annexes ;

6.3.3 - Le soutien financier, technique ou en nature aux activités et aux associations du territoire communautaire, pour toutes les activités se déroulant sur le territoire et/ou ayant un rayonnement à l'échelle communautaire.

## **6.4- Action sociale d'intérêt communautaire**

Dans le cadre de sa politique sociale la communauté de communes Ouche et Montagne intervient en matière d'enfance, jeunesse et service à la personne pour :

6.4.1 - L'accueil des jeunes enfants (de 0 à 4 ans) dans des structures adaptées et l'accompagnement des familles par l'intermédiaire de services d'information « petite enfance », destinés également aux assistantes maternelles du territoire ;

6.4.2 - L'accueil des enfants et des jeunes en dehors des temps scolaires, sur les temps périscolaires et extrascolaires référencés par le Code de l'action sociale et des familles ;

6.4.3 - L'organisation de services destinés aux jeunes (12-25 ans) ayant comme mission la prévention (physique et psychologique), l'insertion, l'information, la formation et la mise en réseau des différents partenaires et organismes sociaux ;

6.4.4 - L'organisation de services destinés aux personnes âgées, défavorisées ou à mobilité réduite, afin de favoriser le maintien à domicile et notamment par la mise en œuvre de service de transport à la demande conformément aux prescriptions prévues à l'article 8-2 des présents statuts;

6.4.5 - La création le cas échéant d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale en partenariat avec les communes et en complémentarité avec les centres communaux d'action sociale existants ;

## **6.5 - Assainissement**

6.5.1 La communauté de communes Ouche et Montagne gère et met en œuvre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

6.5.2 La Communauté de communes est également compétente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en matière d'étude, de construction et d'exploitation des équipements de traitement des eaux usées et des réseaux d'assainissement collectif;

### **6.6 - Eau**

La communauté de communes Ouche et Montagne prend en charge les services assurant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, la création, l'extension et l'entretien des réseaux, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la distribution et la facturation d'eau destinée à la consommation humaine.

### **6.7 - Création et gestion de maisons de services au public**

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes Ouche et Montagne peut aménager et gérer une maison de services au public conformément à l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ARTICLE 7 LES COMPETENCES FACULTATIVES**

### ***7.1 - Culture :***

Dans le cadre de sa politique en faveur de la culture, la communauté de communes Ouche et Montagne prend en charge :

7.1.1 - La définition, l'écriture et la mise en œuvre d'un projet intercommunal culturel ;

7.1.2 - La création, l'aménagement et la gestion d'une médiathèque communautaire ;

7.1.3 - L'organisation, le suivi et l'animation de la mise en réseau des bibliothèques du territoire ;

7.1.4 - Le soutien financier ou logistique des organismes et des associations qui ont une démarche culturelle visant à accompagner toutes les expressions artistiques qui ont un rayonnement à l'échelle communautaire.

### ***7-2 - Recensement :***

La communauté de communes Ouche et Montagne est compétente pour réaliser les opérations de recensement au sens des dispositions de la loi du 27 février 2002, en partenariat avec l'INSEE.

### ***7-3 - Communications, nouvelles technologies, téléphonie et internet :***

Dans le cadre de l'aménagement de son territoire la communauté de communes prend en charge :

7.3.1 - La mise en œuvre de tout moyen approprié pour assurer sur l'ensemble du territoire communautaire une diffusion satisfaisante des émissions télévisées et des communications téléphoniques sans fil ;

7.3.2 - Le développement des technologies d'information et communication, notamment par des points d'accès à Internet, dans le cadre d'un maillage équilibré du territoire.

#### ***7-4 - Maîtrise foncière et réserve foncière :***

La communauté de communes Ouche et Montagne peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières ou recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Conformément aux dispositions du VI de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes, dans le cadre des compétences qui lui ont été dévolues, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération(s) concordante(s) de la, ou des, communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Le droit de préemption peut également lui être dévolu par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la, ou des, communes concernées pour l'exercice de ses autres compétences.

### **ARTICLE 8 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES**

**8-1** Conformément aux dispositions du IV de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles exercées par la communauté de communes est déterminé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes dans les deux ans qui suivent le transfert de la compétence. Les compétences dites facultatives, listées dans l'article 7 des présents statuts, ne nécessitent pas une définition de l'intérêt communautaire.

**8-2** Dans le cadre de ses compétences culturelles, sportives, touristiques et d'animation sociale, la communauté de communes peut assurer le transport des usagers des services qu'elle met en place. Les modalités de ces transports (organisation, fréquence, durée, tarifs) sont prévues par délibération du conseil communautaire dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.

**8-3** Dans le cadre de ses compétences et lors de la construction d'équipements d'intérêt communautaire, l'investissement concernant les réseaux secs nécessaires à leur fonctionnement, (électricité, éclairage public, téléphonie, haut débit) est réalisé et financé par la communauté de communes Ouche et Montagne, sur la base des réglementations en vigueur et en se rapprochant des collectivités publiques et leurs syndicats compétents pour mettre en œuvre ces réseaux (communes, syndicats intercommunaux, entreprises de réseaux). Les coûts liés au fonctionnement de ces réseaux peuvent être à la charge de la communauté de communes dans le cadre de conventions de mise à disposition avec les collectivités publiques concernées.

### **ARTICLE 9 : INTERVENTIONS POUR LE COMPTE DE TIERS**

#### ***9-1 Renseignement en matière administrative et juridique***

Les services de la communauté de communes proposent, sous réserve des moyens humains mobilisables, une aide à la décision des communes membres, dans les domaines administratifs,

financiers et juridiques relevant de leur propre compétence. Cette aide ponctuelle ne donne pas lieu à un remboursement du temps mobilisé et n'entre donc pas dans le champ de la mutualisation des services au sens de l'article L 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **9-2 Conventions de mandats et groupements de commande**

*9-2-1 Conventions de mandats :* Dans les domaines où elle est habilitée à exercer, la communauté de communes peut recevoir mission de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou de plusieurs communes une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat passée conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Les travaux et services ainsi confiés à la communauté de communes font l'objet d'une convention avec la ou les communes ou les collectivités concernées. Si plusieurs communes sont parties à l'opération, la convention devra obligatoirement comporter une clause de répartition des charges entre les communes elles-mêmes.

*9-2-2 Groupements de commande :* La communauté de communes peut participer à des groupements de commande au sens de l'article 8 du Code des marchés publics, à son initiative ou sur demande d'au moins deux communes membres. Elle peut être désignée coordonnateur de ce groupement de commande.

## **9-3 Fonds de concours**

Conformément aux dispositions du V de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement de leurs équipements. Elle peut recevoir des communes membres un fonds de concours leur permettant de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement de ses équipements.

## **9-4 Mise à disposition de services ou de moyens**

*9-4-1 Mutualisation des services opérationnels :* Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1-III du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut mettre à disposition de ses communes membres tout ou partie de ses services, pour l'exercice de leurs compétences.

Cette mise à disposition donne lieu obligatoirement à la signature de la convention prévue au IV de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, convention régissant l'ensemble des règles de cette mise à disposition (administratives, financières, de responsabilité).

*9-4-2 Création de services communs :* Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut, en dehors des compétences transférées, créer un ou plusieurs services communs.

Ces services communs, à la demande des communes membres intéressées, mettent en œuvre :  
- les missions relatives à la gestion de tous les services fonctionnels et notamment les services relatifs aux finances, ressources humaines, affaires juridiques, communication institutionnelle, informatique, gestion des fournitures administratives, secrétariat de mairie, instruction des autorisations d'urbanisme et du droit du sol.



- les missions relatives à l'entretien courant de la voirie ou chemins communaux et/ou d'intérêt communautaires, et notamment la signalisation, le point-à-temps, le fauchage, l'élagage,
- les missions relatives à l'entretien courant des bâtiments et espaces publics,

Cette mise à disposition donne lieu obligatoirement à la signature de la convention prévue à ce même article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, convention régissant l'ensemble des règles de cette mise à disposition (administratives, financières, de responsabilité).

9-4-3 Mutualisation des moyens en matériels : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut acquérir du matériel et équipements (meubles ou immeubles) qu'elle partage avec ses communes membres selon un règlement de mise à disposition qui prévoit les modalités de cette mise à disposition.

9-4-4 Mise à disposition aux communes ou EPCI extérieurs à la communauté de communes : En application de l'article L. 5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut mettre à disposition des communes non membres ou des EPCI, dans le cadre de conventions, une partie ou la totalité de ses services et/ou équipements lui appartenant.

### **ARTICLE 10 : REPARTITION DES SIEGES**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer à elle seule de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de conseillers communautaires est fixé par arrêté du préfet, après délibération du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article 8 - I de la loi du 16 décembre 2010, codifié à l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes de la communauté de communes qui ne disposent que d'un seul délégué, désignent dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire.

### **ARTICLE 11 : LES ORGANES DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Les modalités d'organisation, de fonctionnement, de désignation et d'attribution des commissions techniques et de toutes instances officielles créées par le conseil communautaire sont renvoyées au sein du règlement intérieur.

#### ***11-1 Les vice-présidents***

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de communauté élit en son sein les vice-présidents dont le nombre ne peut dépasser 20 % du nombre de délégués communautaires. Le nombre de vice-présidents est donc au maximum de 10.

Le même article du code général des collectivités territoriales prévoit que par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, ce nombre peut être porté à 15 au maximum.

### ***11-2 Le Bureau***

Un bureau est créé, composé :

- du président de la communauté de communes,
- des vice-présidents de la communauté de communes
- du président du comité des maires,
- du vice-président du comité des maires,
- de deux membres désignés par le comité des maires,

Le nombre des membres du Bureau ne peut être supérieur à 20. Tout autre délégué communautaire pourra être désigné par le conseil de communauté pour siéger au sein du Bureau.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléant.

Toute autre question liée à son fonctionnement est traitée par le règlement intérieur.

### **ARTICLE 12 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur de Sombornon désigné par le Préfet après avis du Directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et de la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrat ...) dans les conditions et les limites prévues par les dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté de communes Ouche et Montagne en applications des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales.

Les personnels municipaux relevant des services transférés à la communauté seront affectés à celle-ci en application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les recettes du budget de la communauté de communes Ouche et Montagne comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes, voire d'autres organismes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains ;

9° Des autres ressources qu'elle peut légalement percevoir en application du droit en vigueur.

### **ARTICLE 15 : ADHESION**

La communauté de communes Ouche et Montagne pourra adhérer à un syndicat mixte après accord du conseil communautaire, dans les conditions prévues par l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 16 : APPLICATION DU DROIT COMMUN**

Le droit commun, et notamment les dispositions du code général des collectivités territoriales, s'applique pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts.

Par principe, sauf dispositions du code général des collectivités territoriales qui seraient supplétives, les dispositions du code général des collectivités territoriales l'emportent sur d'éventuelles dispositions contraires des présents statuts.

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
Le Préfet,*

*Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,*